

CHARTRE DES VOYAGES SCOLAIRES

Article 1 - Le projet : *Un voyage scolaire n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec le projet d'établissement. Cet ancrage doit être explicité dans la description du projet. Le programme du projet est rédigé sous forme numérique.*

Article 2 - Les principes concernant les « groupes classe » : *Les voyages sont réservés aux classes de seconde et de première. Chaque voyage doit concerner un groupe identifié (classe, groupe de langue, ou option). Pour donner au voyage un véritable intérêt pédagogique, il est souhaitable que les élèves qui y participent ne soient pas issus de niveaux de classes différents, mais que le voyage concerne de préférence une division entière ou que le groupe présente une certaine homogénéité.*

Article 3 - Les principes « espace/temps » : *Le choix de la période sera pris en considération, de façon à ce que les élèves ne soient pas perturbés dans la préparation aux examens. On devra se garder d'envisager des déplacements lointains lorsque les ressources des régions proches permettent l'illustration d'un thème identique ou semblable.*

Article 4 - Les principes de financement :

4.1 La contribution des familles : *elle doit financer la part des élèves. Le projet doit être conçu pour remplir l'objectif pédagogiquement recherché au meilleur coût. Le montant maximal est fixé à 650€.*

4.2 Les aides sociales : *le projet ne doit exclure aucun élève d'un groupe classe pour des raisons financières. Les fonds sociaux pourvoient dans la limite des crédits disponibles aux aides nécessaires.*

4.3 La part des accompagnateurs : *La prise en charge des frais des accompagnateurs est assurée par le fonds de roulement. Elle ne peut en aucun cas se faire par la contribution des familles ou la maison des lycéens. Elle s'effectue au prorata des dépenses totales arrêtées par le conseil d'administration.*

4.4 Les financements complémentaires : *Les subventions et dons bénéficient aux élèves.*

Article 5 - Le rôle du conseil d'administration :

5.1 Programme annuel : *Le chef d'établissement soumet le programme annuel des projets de voyages à l'approbation du C.A.*

5.2 L'autorisation d'effectuer le voyage : *Le C.A. autorise l'organisation du voyage, en approuve les modalités, arrête les effectifs, le budget et fixe le montant de la contribution des familles.*

5.3 Le bilan : *Le bilan pédagogique et financier du voyage est approuvé par le C.A.*

Article 6 – Les modalités administratives et financières :

6.1 Information / inscription : *les familles sont informées des modalités de l'organisation du voyage. Elles remettent le bulletin d'inscription au professeur chargé de l'organisation et procèdent au (x) versement (s).*

6.2 Versements : *L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions des familles, selon l'échéancier de versement fixé par l'agent comptable. Le mode de règlement retenu est le télépaiement via la plateforme du lycée.*

6.3 Désistements : *Les conditions d'annulation collectives et individuelles du voyage sont prévues dans les engagements contractuellement pris par l'établissement. En l'absence de telles dispositions ou lorsque les conditions de mise en œuvre des assurances ne sont pas remplies, pour ne pas pénaliser les autres participants, les frais réellement engagés sont laissés à la charge des familles des élèves qui se seront désistés. Ils ne pourront toutefois pas dépasser le montant des acomptes versés.*

6.4 Excédents et déficits : *Les reliquats inférieurs à 8€ et les déficits font l'objet d'une régularisation approuvée par le C.A. Les excédents de recette dont les sommes sont supérieures ou égales à 8€ par élève, sont remboursés aux familles qui en sont informées. Si dans un délai de 3 mois ces dernières n'ont pas communiqué leurs références bancaires, les sommes sont réputées acquises à l'établissement et font l'objet d'un titre de recette.*